



Un animal est
un être qui
vit, qui pense,
qui souffre.

GT-3 SNDA Cirques, réglementation, mesures préventives

Le cas des animaux du cirque : réglementation insuffisante, laxisme des autorités : réglementation non répertoriée, pas de contrôle suffisant.

(1) - Nombre d'animaux

Il y aurait (chiffre difficile à établir étant donné le peu de suivi par les autorités de contrôle) plus de 1200 animaux d'espèces sauvages dans les cirques en France, dont : 30 éléphants (enchaînés), plus de 500 félins (dans des cages de moins de 4m², plus de 40 ours (enchaînés ou en cage), quelques 100 singes et plus de 130 serpents ? il y a aussi les camélidés et les équidés en espèces domestiques (à l'attache)

Un projet d'arrêté interdirait la présence dans les cirques des girafes (il n'y en a que 2), des hippopotames (ils ne sont que 10, dont un seul légalement déclaré !), des rhinocéros (il n'y en a plus depuis 2004 !)

Le décret du 26-03-1987 constituait une première étape vers la mutation des animaux sauvages en établissements mobiles puisqu'il réservait cette possibilité aux seuls animaux ayant participé au spectacle. Mais il a été **facilement contourné** par les gens du cirque : un simple tour de piste suffisant à justifier la participation au spectacle...

(2) - normes de bien-être

L'arrêté ministériel du 21-08-1978 vise entre autre à réglementer les normes d'installation des animaux...Mais chacun peut constater que ces normes ne sont pas respectées et que les **sanctions** sont **peu fréquentes**, d'autant que les **inspections** sont également **peu fréquentes**...

Aujourd'hui, de fait, la plupart des installations mobiles sont en infraction flagrante avec l'article L 214.1 du code rural (grands félins dans des cages de moins de 4m², mammifères **marins** dans des bacs à **eau douce chlorée**, éléphants la plupart du temps enchaînés, animaux sociaux dans des mini cages individuelles...)

(3) –normes sanitaires

Défaut de contrôle, d'autant plus grave que ces contrôles sont censés éviter les risques d'épizooties puisqu'il s'agit d'animaux que l'on déplace fréquemment et fréquemment malade (tuberculose en particulier) du fait, des mauvaises conditions d'hygiène et du stress.

D'autant que l'article 19 de la Directive du Conseil 92/65/CEE u 13-07-92 prévoit des exigences sanitaires spécifiques aux cirques.

Enfin, si pour le transport il existe une directive, un décret (13-12-95 n° 95-1285) il n'est de fait pas **appliqué** car les contrôles sont **extrêmement rares**

(4) –Conditions de dressage

Elles **ne sont pas réglementées** pour les animaux sauvages.

(5)-compétence de ceux à qui revient la charge des animaux

Ils sont censés disposer d'un certificat de capacité nettement insuffisant (voir dans GT 1 et GT 2 les modifications demandées dans le contenu de ce certificat et ses modalités d'obtention). Par ailleurs quel est le pouvoir de décision de cette personne dans le contexte du fonctionnement du cirque ?

Conclusions

Le cirque dépendant de plusieurs ministères, la situation est complexe :

Tutelle : ministère de la culture

Protection : ministère de l'Agriculture

Protection des espèces : ministère environnement

La France n'a même pas répertorié régulièrement le nombre d'animaux concernés, ni le nombre de cirques... (Dont 200 seraient en situation irrégulière... sans compter le fait qu'ils changent souvent de nom...).

Toutes les associations de défense des animaux s'insurgent contre les conditions du « service » imposées aux animaux de cirque.

Ce que nous demandons :

A terme, l'interdiction définitive de détention des animaux dans les cirques (espèces sauvages ou domestiques)

Au plus tôt :

- limitation du nombre d'animaux détenus
- identification des animaux détenus
- stérilisation des animaux détenus
- interdiction aux zoos de vendre des animaux aux cirques
- suspension de toute délivrance de certificat de capacité

- campagne de contrôles fréquente avec sanctions financières dissuasives pour les cas d'infraction
- Un Groupe de travail interministériel pour examiner les problèmes d'interfaces entre ministères et définir une réglementation satisfaisante pour le bien-être de l'animal, la santé publique
- Prévoir l'interdiction de vente d'animaux,
- Lancer quelques opérations spectaculaires de contrôles avec sanction financières dissuasives.